1107

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°1105/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Et DEFAUT
DU
25/04/2018

la Grande Famille SAMOULE KOTOKLO KOUAKOU composée de messieurs KOTOKLO RENE CLEMENT et mesdames KOTOKLO MIREILLE, KOTOKLO AHOU SUZANNE, KOTOKLO AMENAN ANTOINETTE, les ayants droit de SAMOULE KONAN HYACINTHE à savoir KOTOKLO JEAN MARC et KOTOKLO MIREILLE et les ayants droits de KOTOKLO ANTOINE à savoir KOTOKLO AFFOUE MARIE JOSEE, KOTOKLO AXEL et KOTOKLO ALIAKIM
(SCPA BOUAFFON –GOGO ET ASSOCIES)

Contre

messieurs DIALLO MAMOUDOU,

BAIDA RENE,

ALLA KPATA,

ALI OUMAROU,

TRAORE MOHAMED,
(MAITRE MOHAMED LAMINE FAYE)

ABDOULAYE et RACHIDOU,

MUSTAFA,

ALI TOLOFA

DECISION
CONTRADICTOIRE ET
DEFAUT

Déclare la Grande Famille SAMOULE KOTOKLO KOUAKOU composée de messieurs KOTOKLO RENE CLEMENT et mesdames KOTOKLO MIREILLE, KOTOKLO AHOU SUZANNE, KOTOKLO AMENAN ANTOINETTE, les ayants droit de SAMOULE KONAN HYACINTHE à savoir KOTOKLO JEAN MARC et KOTOKLO MIREILLE et les ayants droits de KOTOKLO ANTOINE à savoir KOTOKLO AFFOUE MARIE JOSEE, KOTOKLO AXEL et KOTOKLO ALIAKIM irrecevables en leur action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

Les Condamne aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 Avril 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 25 Avril 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI, Président;

Monsieur KOKOGNY SEKA VICTORIEN, messieurs EMERUWA EDJIKEME, KOUAKOU KOUADJO LAMBERT et SAKO KARAMOKO, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître BAH Stéphanie**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

la Grande Famille SAMOULE KOTOKLO KOUAKOU composée de messieurs KOTOKLO RENE CLEMENT et mesdames KOTOKLO MIREILLE, KOTOKLO AHOU SUZANNE, KOTOKLO AMENAN ANTOINETTE, les ayants droit de SAMOULE KONAN HYACINTHE à savoir KOTOKLO JEAN MARC et KOTOKLO MIREILLE et les ayants droits de KOTOKLO ANTOINE à savoir KOTOKLO AFFOUE MARIE JOSEE, KOTOKLO AXEL et KOTOKLO ALIAKIM

Lequel pour les présentes a élu domicile en La SCPA BOUAFFON-GOGO ET ASSOCIES, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant, COCODY ANGRE LES OSCARS, BOULEVARD LATRILLE, résidence BLESSONY ? 20 BP 637 Abidjan 20, téléphone 22 42 39 27 ;

Demandeurs ;
d'une part,

Et

Messieurs DIALLO MAMOUDOU, commerçant à Adjamé marché quartier mairie 2, téléphone 07 90 53 25/66 18 26 29 ;

BAIDA RENE, commerçant à adjamé quartier mairie 2 ;

ALLA KPATA, commerçant à adjamé quartier mairie 2 ; téléphone 06 75 48 77 ;

ALI OUMAROU, commerçant à adjamé quartier mairie 2 ; téléphone 07 38 30 02 ;

TRAORE MOHAMED, commerçant à adjamé quartier mairie 2 ; CNI N° C0090578364, téléphone 05 92 89 34, ayant pour conseil MAITRE MOHAMED LAMINE FAYE, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant immeuble les Acacias, 01BP 265 Abidjan 01, téléphone 20 22 56 26 ;

ABDOULAYE et RACHIDOU, commerçant à adjamé quartier mairie 2 ;

MUSTAFA, commerçant à adjamé quartier mairie 2 ; téléphone 58 59 03 90 ;

ALI TOLOFA, commerçant à adjamé quartier mairie 2 ; téléphone 05 93 72 47 ;

Défendeurs;
d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 28/03/2018, l'affaire a été appelée ;

La cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 25/04/2018;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 12 mars 2018, **la Grande Famille SAMOULE KOTOKLO KOUAKOU composée de messieurs KOTOKLO RENE CLEMENT et mesdames KOTOKLO MIREILLE, KOTOKLO AHOU SUZANNE, KOTOKLO AMENAN ANTOINETTE, les ayants droit de SAMOULE KONAN HYACINTHE à savoir KOTOKLO JEAN MARC et**

KOTOKLO MIREILLE et les ayants droits de KOTOKLO ANTOINE à savoir KOTOKLO AFFOUE MARIE JOSEE, KOTOKLO AXEL et KOTOKLO ALIAKIM, ont fait servir assignation à **messieurs DIALLO MAMOUDOU, BAIDA RENE, ALLA KPATA, ALI OUMAROU, TRAORE MOHAMED, ABDOULAYE et RACHIDOU, MUSTAFA et ALI TOLOFA,** d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège le 28 mars 2018 aux fins de s'entendre:

- Valider le congé à eux servi par exploit en date du 16 décembre 2016 ;

- Ordonner leur expulsion des lieux loués tant de leurs personnes, de leurs biens que de tout de occupant de leur chef ;

- Condamner aux dépens ;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent que les défendeurs occupent leur immeuble constitué de plusieurs magasins sis à Abidjan-Adjamé, quartier « Mairie 2 », bâti sur le lot 20, îlot 20, à usage professionnel suivant divers contrats de bail ;

Ils expliquent que ledit immeuble étant vétuste, dégradé et menaçant de s'écrouler, ils ont par exploit en date du 16 décembre 2016, notifié aux défendeurs chacun en ce qui le concerne un congé de six (06) mois expirant le 30 juin 2017;

Ils ajoutent que ces congés étant arrivés à expiration, les locataires se maintiennent dans les locaux ;

Ils sollicitent en conséquence la validation desdits congés et l'expulsion des défendeurs de leurs magasins ;

Les défendeurs ont soulevé l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs DIALLO MAMOUDOU et ALI TOLOFA n'ont pas été assignés à personne et la preuve de leur connaissance de la présente procédure n'est pas rapportée ; il y a lieu de statuer par décision de défaut à leur égard et contradictoirement à l'égard de BAIDA RENE, ALLA KPATA, ALI OUMAROU, TRAORE MOHAMED, ABDOULAYE, RACHIDOU et MUSTAFA, lesquels ont été assignés à personne;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*
-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;
-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

En l'espèce, les demandeurs sollicitent que le tribunal ordonne l'expulsion des défendeurs des locaux donnés à bail, tant de leurs personnes, de leurs biens que de tout occupant de leur chef, sur la base du congé qu'il leur a servi le 16 décembre 2016;

Le taux du litige étant indéterminé, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de règlement amiable préalable

Les défendeurs plaident l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes*

ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation. » ;

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, les demandeurs ne fournissent pas la preuve de la satisfaction de cette exigence légale ;

Il sied dès lors de déclarer leur action irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

Les demandeurs succombent ; il y a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de messieurs DIALLO MAMOUDOU et ALI TOLOFA et contradictoirement à l'égard de messieurs BAIDA RENE, ALLA KPATA, ALI OUMAROU, TRAORE MOHAMED, ABDOULAYE, RACHIDOU et MUSTAFA et en premier ressort ;

Déclare la Grande Famille SAMOULE KOTOKLO KOUAKOU composée de messieurs KOTOKLO RENE CLEMENT et mesdames KOTOKLO MIREILLE, KOTOKLO AHOU SUZANNE, KOTOKLO AMENAN ANTOINETTE, les ayants droit de SAMOULE KONAN HYACINTHE à savoir KOTOKLO JEAN MARC et KOTOKLO MIREILLE et les ayants droits de KOTOKLO ANTOINE à savoir KOTOKLO AFFOUE MARIE

JOSEE, KOTOKLO AXEL et KOTOKLO ALIAKIM irrecevables en leur action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

Les Condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

N° 00282711

C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 07 JUIN 2018 .....
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 44
N° 944 Bord. 307 117
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre